

9. Le 1^{er} supplément au tarif belge-italien *vid* le Gothard.

10. Le 2^e supplément au fascicule I du tarif franco-belge-nord.

11. Le 1^{er} supplément au fascicule I du Recueil des tarifs internationaux pour le transport des petits paquets.

12. Le 1^{er} supplément au 1^{er} fascicule du tarif belge-suisse.

13. Le 1^{er} supplément au fascicule I du tarif franco-belge-Anzin.

14. Le 3^e supplément au tarif pour le transport des colis par exprès, des finances et des valeurs entre la Belgique et l'Angleterre par la voie d'Ostende-Douvres.

15. Le 2^e supplément au tarif pour le transport des colis de grande vitesse entre la Belgique et Londres par la voie d'Ostende-Douvres.

16. Le 1^{er} supplément au tarif pour le transport des colis par exprès et par grande vitesse entre la Belgique et le bureau belge de Douvres.

17. Le 3^e supplément au tarif anglo-belge-alsacien-lorrain-suisse pour le transport des marchandises par train-courrier et par train de grande vitesse.

398. — 21 AOUT 1891. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1891 (1). (Moniteur du 22 août 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Art. 1^{er}. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1891 sont évaluées à trois millions huit cent trois mille quatre cent

(1) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 2 juin 1891, p. 168-174. — Amendements du gouvernement. Séance du 30 juin, p. 174. — Rapport. Séance du 26 juillet, p. 197.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 13 août 1891, p. 1847-1878, et 14 août, p. 1879-1892, p. 1896-1906, p. 1907-1909. — Adoption. Séance du 14 août, p. 1909.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 18 août 1891, p. 445-450, 453-456, 19 et 20 août. — Adoption. Séance du 20 août.

trente-trois francs quatre-vingts centimes (3,803,433 fr. 80 c.); elles se composent :

1 ^o Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut.	28,000 »
2 ^o De la délivrance de titres de la dette publique dont l'émission est autorisée pour le règlement du prix de construction de chemins de fer	950,000 »
3 ^o Des intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.	300,000 »
4 ^o Du remboursement des avances faites pour compte des États contractants dans les dépenses ordinaires du Bureau international des tarifs douaniers	118,167 »
5 ^o Du remboursement des avances faites pour compte des États contractants de tout ou partie des frais de l'installation du Bureau international des tarifs douaniers	47,266 80
6 ^o Du remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux.	350,000 »
7 ^o Du prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression des places fortes	300,000 »
8 ^o Du produit des autres aliénations d'immeubles et notamment du prix des terrains restés sans emploi, provenant d'emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut, à Anvers	170,000 »
9 ^o Du produit de la vente des terrains formant l'emplacement de l'ancien palais de justice, à Bruxelles	1,000,000 »
10 ^o Du prix de l'aliénation du fortin de Berchem, dépendant de la place d'Anvers	400,000 »
11 ^o Du montant de l'indemnité à payer à l'État par le capitaine et les armateurs du steamer <i>New Guinea</i>	140,000 »

Total. . . fr. 3,803,433 80

TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Art. 2. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1891, énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de cinquante-neuf millions deux cent cinq mille sept cent trente-neuf francs

quatre-vingt-dix-neuf-centimes (59,205,739 fr. 99 c.).

Ces crédits se répartissent entre les divers départements ministériels de la manière suivante :

Ministère des affaires étrangères. fr.	165,433 80
— de l'intérieur et de l'instruction publique. . . .	1,126,649 38
— de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics	14,814,881 »
— des chemins de fer, postes et télégraphes. . . .	17,690,000 »
— de la guerre	23,358,775 81
— des finances	2,050,000 »
Total. . . fr.	59,205,739 99

Art. 3. Il est ouvert :

1° Au ministère des finances, un crédit de trois cent mille francs (300,000 fr.) pour le paiement des annuités souscrites et à souscrire par l'État pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux ;

2° Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, un crédit de trois cent cinquante mille francs (350,000 fr.), destiné à faire des avances pour compte des provinces et des communes quant au paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux ;

3° Au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, un crédit de cent quarante mille francs (140,000 fr.), destiné à avancer le montant des dépenses résultant de la réparation des dégâts occasionnés, en 1887, à l'embarcadère de l'Escaut, à Anvers, par le steamer *New Guinea*.

TITRE. III. — EMPRUNT.

Art. 4. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 2 et 3 sur les recettes

prévues à l'article 1^{er} sera couvert tant par les ressources déjà créées relativement à des crédits extraordinaires annulés, qu'au moyen soit des bonis laissés par les budgets ordinaires, soit d'un emprunt.

Provisoirement, le montant de l'emprunt pourra être réalisé par l'émission de bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 5. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1891, par application de l'article 5 de la loi du 19 août 1889 et de l'article 5 de la loi du 27 mai 1890, aux crédits alloués par les articles 2 et 3 de la présente loi et à grouper les crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1891, sur les crédits ouverts par les articles 2 et 3 de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante; l'article 52 de la loi sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

Art. 6. Est prolongé jusqu'au 31 décembre 1892, le crédit de trois cent mille francs (300,000 fr.) que la loi du 19 août 1889, contenant le budget des dépenses extraordinaires (art. 70), a alloué pour la construction d'un bâtiment destiné à l'installation des divers services de l'administration des contributions directes, douanes et accises, à Anvers.

Promulgons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. A. BEERNAERT.)

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1891.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
1^o MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
Art. 1 ^{er} . Avances pour compte des Etats contractants de tout ou partie des frais de l'installation du bureau international des tarifs douaniers	47,286 80	165,433 80
Art. 2. Avances pour compte des Etats contractants dans les dépenses ordinaires du bureau international des tarifs douaniers	118,167 »	
2^o MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
<i>Anciens services.</i>		
Art. 3. Exploration scientifique au Congo	30,000 »	1,126,649 38
Art. 4. Bibliothèque royale. — Acquisition de manuscrits	11,000 »	
Art. 5. Construction d'un musée des beaux-arts, à Anvers	100,000 »	
<i>Service de l'instruction publique.</i>		
Art. 6. Enseignement supérieur. — Construction et amélioration des locaux des universités de l'Etat.	210,000 »	1,126,649 38
Art. 7. Enseignement moyen. — Construction et ameublement de locaux	30,000 »	
Art. 8. Enseignement primaire. — Construction et ameublement de maisons d'école primaires	700,000 »	
Art. 9. Indemnité due à la ville de Gand du chef de l'établissement de l'école d'horticulture dans les locaux de l'école normale d'instituteurs de cette ville; frais, débours et honoraires	45,649 38	
3^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Hygiène publique et voirie vicinale.</i>		
Art. 10. Subsidés aux communes en vue de travaux d'hygiène, tels que distributions d'eau potable, construction d'abattoirs publics, suppression de fosses à fumier le long des voies publiques	500,000 »	500,000 »
Art. 11. Subsidés aux communes en vue de travaux d'amélioration de la voirie vicinale	500,000 »	
<i>Routes et bâtiments civils.</i>		
Art. 12. Construction, redressement et amélioration de routes ou raccordements; élargissement de traverses de grande voirie; construction et reconstruction de ponts ou subsidés pour semblables constructions; rachat par l'Etat de routes et de ponts concédés; subsidés à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats; annuité à payer à la ville de Bruxelles pour les terrains du parc du Cinquantenaire	1,000,000 »	1,000,000 »
Art. 13. Modifications de l'alignement de la rue des Palais aux abords de la place Liedts	100,000 »	
Art. 14. Elargissement et redressement de la rue des Quatre-Bras, à Bruxelles	500,000 »	
Art. 15. Hôtel du gouvernement provincial, à Bruges; reconstruction des bâtiments incendiés; agrandissement et construction de locaux pour le service de l'administration des postes et télégraphes	60,000 »	
Art. 16. Agrandissement des ministères. — Transfert du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	1,000,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
Art. 17. Palais du Cinquantenaire. — Entrée centrale et cour d'honneur	400,000 »	
Art. 18. Reconstruction du château royal de Laeken	1,000,000 »	
Art. 19. Palais des Princes-Evêques de Liège. — Travaux de restauration et d'appropriation	80,000 »	
Art. 20. Construction de l'hôtel des postes et télégraphes, à Bruxelles.	140,000 »	
Art. 21. Conservatoire royal de musique de Bruxelles	30,000 »	
Art. 22. Construction d'une maison d'arrêt à Verviers.	200,000 »	
Art. 23. Acquisition de constructions environnant l'ancien château des comtes de Flandre, à Gand, et part de l'Etat dans l'acquisition de la 2 ^e partie du château proprement dit ; restauration du monument	60,000 »	
Art. 24. Appropriation, pour un palais du Peuple, des halles latérales de droite du palais du Cinquantenaire	100,000 »	
Art. 25. Pavillon de Terruereu	5,000 »	
<i>Musée des antiquités et archives de l'Etat.</i>		
Art. 26. Complément du coût du transfert des collections dans le palais du Cinquantenaire et dans l'ancien Musée.	31,381 »	14,814,881 »
<i>Travaux hydrauliques.</i>		
Art. 27. Meuse. — Expropriations, améliorations, rectifications, dragages, reconstruction d'ouvrages d'art	600,000 »	
Art. 28. Canaux houillers. — Expropriations, travaux, honoraires.	3,000,000 »	
Art. 29. Escaut. — Expropriations et travaux.	1,070,000 »	
Art. 30. Ruisseau de l'Esplanade. — Expropriations et travaux.	30,000 »	
Art. 31. Dendre canalisée. — Expropriations et travaux	70,000 »	
Art. 32. Rupel. — Expropriations et travaux	100,000 »	
Art. 33. Senne et Dyle. — Expropriations et travaux	600,000 »	
Art. 34. Démer. — Expropriations et travaux.	8,800 »	
Art. 35. Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux	980,000 »	
Art. 36. Canal de Roulers à la Lys. — Expropriations et travaux	35,000 »	
Art. 37. Canal de Selzette à la mer du Nord. — Expropriations et travaux	70,000 »	
Art. 38. Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux.	120,000 »	
Art. 39. Port d'Ostende. — Expropriations et travaux	50,000 »	
Art. 40. Port de Nieuport. — Expropriations et travaux	800,000 »	
Art. 41. Etablissement de lignes télégraphiques le long des voies navigables	10,000 »	
<i>Chemins de fer en construction.</i>		
Art. 42. Ligne de la convention-loi des 21 juillet-25 août 1885.	150,000 »	
Art. 43. Wanlin à Anseremme. — Communauté avec la ligne de Namur à Givet entre Anseremme et Yvoir. — Raccordement vers Yvoir de la ligne de Mettet-Anhée avec celle de Namur-Givet et doublement de la voie sur une partie de la ligne de Mettet à Anhée.	800,000 »	
Art. 44. Amblève	140,000 »	
Art. 45. Audenarde à Orroir. — Station d'Orroir; raccordement d'Orroir à Celles.	200,000 »	
Art. 46. Gedinne à Houyet.	250,000 »	
Art. 47. Gare industrielle de Tournai	15,000 »	
Art. 48. Chemin de fer de ceinture de Gand (procès Lambert frères)	70,000 »	
4^e MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
Art. 49. Chemins de fer. — Voies et travaux	10,150,000 »	
Art. 50. Chemins de fer. — Traction et matériel.	6,883,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
Art. 51. Postes. — Construction, agrandissement, restauration et appropriation de locaux	218,000 »	17,690,000 »
Art. 52. Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, etc.	317,000 »	
Art. 53. Marine. — Construction de bateaux-pilotes et d'un steamer pour le passage d'eau à Anvers	382,000 »	
Art. 54. Modifications et améliorations à l'éclairage et au balisage de l'Escaut	60,000 »	
5 ^e MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
Art. 55. Amélioration du casernement	2,000,000 »	23,358,775 81
Art. 56. Renforcement des ouvrages existants de la position d'Anvers.	600,000 »	
Art. 57. Remplacement des fronts intérieurs de la citadelle du Nord, à Anvers	1,178,273 62	
Art. 58. Ligne avancée d'Anvers	1,000,000 »	
Art. 59. Agrandissement du polygone de Brasschaet	780,502 49	
Art. 60. Ouvrages de la Meuse.	13,900,000 »	
Art. 61. Artillerie de place	3,500,000 »	
Art. 62. Ecole de pyrotechnie.	300,000 »	
Art. 63. Harnachement de la cavalerie	100,000 »	
6 ^e MINISTÈRE DES FINANCES.		
Art. 64. Exécution de la convention du 3 juillet 1890 conclue avec l'Etat indépendant du Congo. (Loi du 4 août 1890.)	2,000,000 »	2,050,000 »
Art. 65. Appropriation des terrains provenant du démantèlement des places fortes	50,000 »	
Total du budget des dépenses extraordinaires. fr.		59,205,739 99

399. — 21 AOUT 1891. — Arrêté ministériel portant que le bureau du change est provisoirement fermé aux matières destinées à être monnayées ou affinées. (Monit. du 22 août 1891.)

400. — 21 AOUT 1891. — Arrêté royal par lequel il est créé, à l'institut supérieur des beaux-arts d'Anvers, un cours de figures drapées et types historiques, au point de vue du style et du caractère. (Monit. du 29 août 1891.)

401. — 21 AOUT 1891. — Arrêté royal. — Police. — Conditions générales de bâtisses, plantations, etc. — Loi du 25 juillet 1891. (Monit. du 10 septembre 1891.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1891, classant les chemins de fer dans la grande voirie ;

Vu les articles 2, 3 et 6 de cette loi ainsi conçus :

« Art. 2. Les arbres ne peuvent, le long du chemin de fer, être maintenus à une hauteur plus grande que la distance entre le pied de l'arbre et le franc-bord du chemin de fer. Toutefois, quand le chemin de fer est établi en remblai, cette distance est calculée entre le pied de l'arbre et l'arête supérieure du remblai.

« En aucun cas, les arbres à haute tige ne peuvent être plantés, sans autorisation du gouvernement, à moins de 6 mètres du franc-bord du chemin de fer. La distance sera, au minimum, de 20 mètres à l'intérieur des courbes de 800 mètres ou d'un rayon moindre.

« Par franc-bord, il faut entendre l'arête supérieure du déblai, l'arête inférieure du remblai ou une ligne tracée à 4^m,50 du rail extérieur lorsque le chemin de fer est au niveau des terrains voisins et, dans les stations, à 4^m,50 du rail extérieur de la dernière voie parcourue par les trains ou les locomotives.

« Pour la détermination du franc-bord, il faut considérer comme exécutés tous les travaux prévus pour la construction et l'exploitation dans des conditions